



APPEL A PROJETS
relatif aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative
(FDVA)
volet « Fonctionnement-nouveaux projets »
(code 408)

Le dossier complet doit être adressé

par le télé-service : [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login)
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

AVANT LE LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018 à 18H DERNIER DELAI

Contact : 975.jeunesse-sport@dcstep.gouv.fr
Standard : 05.08.41.19.40

Version du 18/07/2018/C

Cet appel à projet, a pour objectif de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers visant au financement de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, conformément au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée du FDVA. Les demandes d'associations soutenues financièrement par d'autres dispositifs publics (CNDS, ...) ne seront pas prioritaires.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Toute association¹ ayant son siège ou un établissement secondaire domicilié dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- l'objet d'intérêt général,
- la gouvernance démocratique (réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci...),
- la transparence financière.

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des activités à visée communautariste ou sectaire ;
- les associations « para administratives » à savoir les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association ») et qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- ou le financement de partis politiques.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

II – ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les actions portant sur :

Le **fonctionnement** global d'une association ou un **projet** en cohérence avec l'objet de l'association qui :

- **concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire,
- **démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités,
- **apporte pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale** en réponse à des besoins non couverts,
- **favorise l'inter-associatif** et développe une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA)
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Les actions doivent démarrer avant le 31 décembre 2018. Un report peut être autorisé s'il est demandé par écrit.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000€**. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Le **total des aides publiques (collectivités, Etat, fonds européens..) de l'action ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action**. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association.

A noter que **les ressources propres de l'association peuvent comprendre le bénévolat dans la mesure où l'association est en capacité de le valoriser comptablement**. (voir annexe sur le sujet)

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ CONNAITRE SES DONNEES ADMINISTRATIVES

- Connaître son numéro RNA.
- S'assurer d'avoir un SIRET

Sinon se renseigner au Greffe des associations à la Préfecture
Téléphone : 05 08 41 10 10
courriel : reglementation@spm975.gouv.fr

➤ ETRE A JOUR DE SES DECLARATIONS OBLIGATOIRES

- Avoir déposé ses statuts
- Avoir déposé sa liste de dirigeants

Se renseigner au Greffe des associations de la Préfecture
Sinon mise à jour via le service en ligne [Service-Public-Asso](https://www.service-public.fr/associations) :

<https://www.service-public.fr/associations>

➤ PREPARER SES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS TELECHARGEABLES

- Rapport d'activité
- Budget prévisionnel annuel
- Comptes annuels
- RIB

Notez que la transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée par l'applicatif si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

➤ CREER UN COMPTE SUR [COMPTE ASSO](https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login) ET FAIRE LA DEMANDE DE SUBVENTION : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>



SÉLECTIONNER UNE SUBVENTION									
Code	Libellé	Dispositif	Type	Financier	Campagne	Active	Couverture	Dupliquer	Supprimer
408	FDVA "fonctionnement- nouveaux projets"	FDVA	Fonctionnement	Direction départementale - Saint- Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2018	Oui	régional - St- Pierre-et- Miquelon		
409	FDVA "Formation des bénévoles"	FDVA	Action	Direction départementale - Saint- Pierre et Miquelon (DCSTEP)	2018	Oui	régional - St- Pierre-et- Miquelon		

LE CODE DE LA SUBVENTION FDVA-FONCTIONNEMENT NOUVEAU PROJET EST

408

- **REEMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE. ELLE REPREND LES ITEMS DU FORMULAIRE CERFA N° 12156 HABITUEL**

Etablir autant de projet que d'actions présentées le cas échéant. **Les ranger par ordre de priorité.**

	<p>UTILISER GOOGLE CHROME ou MOZILLA FIREFOX.</p> <p>NE PAS UTILISER INTERNET EXPLORER</p>	
---	--	--

Vous trouverez tous les supports vous permettant de créer/gérer votre COMPTE ASSO et réaliser votre demande de subvention en suivant ce lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

DOSSIER A TRANSMETTRE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 2018 à 18h

Besoin d'aide ?

Contact : 975.jeunesse-sport@dcstep.gouv.fr
Standard : 05.08.41.19.40

ANNEXE : LA VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT

POURQUOI VALORISER COMPTABLEMENT LE BENEVOLAT ?

Une action financée par le FDVA ne doit pas dépasser 80% de financements publics, toute source confondue.

20% du financement de chaque action doit donc être issu des ressources propres de l'association : vente de produits, mécénat, participation des adhérents... **Le bénévolat peut également être inclus dans le taux de ressources propres dans la mesure où l'association est en capacité de justifier les montants annoncés.**

- 1) Une association sollicite une subvention d'un coût financier total de 3 000 euros. Le montant maximum de subvention publique sera de 2 400 euros (3000 x 80%)
- 2) Si cette même action est mise en place grâce à des bénévoles et que l'association est en capacité d'en évaluer le coût (ex : par le nombre d'heure réalisé rapporté au taux horaire en vigueur...), elle peut le faire apparaître dans le budget de l'action. Imaginons que le bénévolat est estimé à 600 euros, le coût total de l'action sera alors de 3 600 euros, et le montant maximum de subvention publiques sera de 2 880 euros (3 600 x 80%)

Ceci a alors une incidence sur le montant de participation de subventions publiques.

COMMENT VALORISER COMPTABLEMENT LE BENEVOLAT ?

L'association doit pouvoir :

- **Quantifier** le temps de bénévolat (ex : nombre d'heures effectuées par X bénévoles)
- **Valoriser** ce temps de bénévolat (ex : application d'un taux horaire)

Une association fait appel à 4 bénévoles pour mener son projet tous les samedis de 14h à 17h pendant 6 mois de l'année. Le volume horaire estimé est de 4 bénévoles*3h*26 semaines = 312h.

Elle valorise ce taux horaire à 12 euros de l'heure soit 312h X 12 euros/heure = 3 744 euros

Le mode de calcul doit être **explicite et justifié dans la demande de subvention**. L'association doit être en capacité d'apporter les éléments matériels justifiant le résultat obtenu.

Plusieurs modalités de calcul existent : voir le guide sur la valorisation comptable du bénévolat :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

COMMENT FAIRE APPARAÎTRE LA VALORISATION COMPTABLE DU BENEVOLAT DANS LE BUDGET DE MON PROJET ?

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité :

- Au crédit du compte « 870. Bénévolat »
- Au débit du compte « 864. Personnel bénévole »

Les charges et les produits de ces deux comptes doivent être d'un montant égal.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0